Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 0303
DATE DE LA DÉCISION	:	20140210
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140128, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES	:	186071
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

HC Série inc.

- et -
Kai Hsun Chang (administrateur)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de HC Série inc. (HC) et de Kai Hsun Chang (M. Chang), en tant qu'administrateur de HC, pour décider si le non-respect des conditions imposées à HC affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Dans la décision 2013 QCCTQ 1987 du 23 juillet 2013, la Commission remplaçait la cote de sécurité de HC, portant la mention « *satisfaisant* » par une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* » et lui imposait les conditions suivantes :

> **« ORDONNE** à HC Série inc. d'embaucher un consultant externe en sécurité routière dont le mandat sera de constater les lacunes de l'entreprise et de prendre les mesures nécessaires afin qu'elles soient corrigées;

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

Ce mandat du consultant externe devra être d'une durée d'une (1) année et être transmis à la Commission, **au plus tard le 30 octobre 2013,** et inclure une clause obligeant le conseiller à informer la Commission de toute annulation de son mandat;

ORDONNE à HC Série inc. de soumettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport écrit du consultant en sécurité routière le **30 octobre 2013, le 30 janvier 2014,** le **30 avril 2014** et le **30 juillet 2014**, faisant état des constats, des mesures recommandées et du résultat de l'application des mesures et formations suivies ainsi que d'un rapport sur le suivi des infractions et accidents inscrits au dossier PEVL de la SAAQ depuis la date de la présente décision;

ORDONNE à HC Série inc. de faire suivre à son dirigeant Kai Hsun Chang une formation, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **d'une durée minimale de quatre (4) heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*- volet gestionnaire, une partie de cette formation devant aborder la réglementation sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;

ORDONNE à HC Série inc. de faire suivre à **tous ses conducteurs**, une formation d'**une durée minimale de deux (2) heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*- volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;

ORDONNE à HC Série inc. de faire suivre **au conducteur Luc Dumontet**, une formation d'**une durée minimale de quatre (4) heures** sur la conduite préventive, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;

ORDONNE à HC Série inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, une preuve écrite du contenu de ces formations ainsi que du suivi de ces formations et ce, **au plus tard le 30 octobre 2013.**

ORDONNE à HC Série inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 30 octobre 2013**, le nom de tous ses conducteurs en indiquant la date de leur embauche;

ORDONNE à HC Série inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 30 octobre 2013,** un calendrier de planification des entretiens mécaniques de tous ses véhicules lourds exploités, immatriculés et non remisés pour la période allant d'octobre 2013 à décembre 2014;

> **ORDONNE** à HC Série inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 30 octobre 2013**, ses politiques et procédures écrites en matière de gestion de la sécurité routière, développées par le consultant en transport, ces politiques devant inclure une politique de sanction graduée pour les conducteurs et couvrir tant le volet exploitant que le volet propriétaire; »

[3] Le non-respect reproché à HC est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) daté du 27 novembre 2013.

[4] L'Avis informe également HC et M. Chang, qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention « *satisfaisant* » ou « *insatisfaisant* », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] La Direction des services et secrétariat de la Commission (DSJS) a envoyé cet Avis par service de messagerie le 13 janvier 2014 à HC et M. Chang, tous deux à la même adresse. Cet Avis a été reçu le 15 janvier 2014.

[6] Lors de l'audience du 28 janvier 2014, à l'appel de l'affaire, HC et M. Chang sont absents et non représentés.

[7] Vu la preuve de réception de l'Avis, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence des personnes visées, conformément à l'article 37 d*u Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[2].

[8] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à HC sont énumérés dans le « *Rapport administratif – suivi des conditions* »[3] (rapport de l'inspecteur), préparé le 11 novembre 2013, par le Service de l'inspection (SI) de la Commission et déposé au dossier, afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 1987.

[9] Le rapport de l'inspecteur indique que le mandat du consultant externe en sécurité routière n'a pas été transmis à la Commission, qu'aucun rapport écrit d'un consultant n'a été transmis au SI de la Commission, qu'aucune des formations n'a été suivies, qu'aucun calendrier de planification des entretiens mécaniques n'a été transmis et qu'aucune politique et procédure écrite en matière de gestion de la sécurité routière n'a été produite à la Commission.

---

[2] L.R.Q. c. T-12, r.11.
[3] Pièce déposée CTQ-1.

[10] Par ailleurs, aucune demande de modification de condition n'a été introduite par les personnes visées.

[11] La décision 2013 QCCTQ 1987 indique que M. Chang occupe le poste de président de HC et qu'il est responsable de la sécurité des transports au sein de cette entreprise.

LE DROIT

[12] L'article 27 de la *Loi* prévoit que :

> « *27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :*
>
> *3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.*
>
> *La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.*
>
> *La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur et toute autre personne qui n'est pas déjà inscrite.*
>
> *Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.* »

L'ANALYSE

[13] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2013 QCCTQ 1987.

[14] Dûment convoquées, les personnes visées étaient absentes lors de l'audience et non représentées, renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[15] Dans le présent cas, M. Chang est le président de HC et est responsable de la sécurité des transports au sein de l'entreprise. En ce sens, la Commission estime qu'il est un administrateur qui a une influence déterminante sur HC.

[16] La preuve démontre que HC n'a pas respecté aucune condition qui lui avait été imposée par la décision 2013 QCCTQ 1987.

[17] De plus, HC, n'ayant pas fait de représentation devant la Commission, n'a pas démontré que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[18] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[19] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

LA CONCLUSION

[20] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 1987, la Commission va modifier la cote de sécurité de HC portant la mention « *conditionnel* » par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[21] La Commission appliquera également à M. Chang, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de HC, la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

PAR CES MOTIFS,	**la Commission des transports du Québec :**
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de HC Série inc. portant la mention « *conditionnel* »;
ATTRIBUE	à HC Série inc. la cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » ;
INTERDIT	à HC Série inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd ;

APPLIQUE à Kai Hsun Chang, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de HC Série inc., la cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** »

INTERDIT à Kai Hsun Chang de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

Virginie Massé, avocate
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M[e] Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

2014 QCCTQ 0303
2014-02-10

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278